

**ARRÊTÉ 2022-117**  
**PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR LE COMITÉ DES FÊTES DE LAGUIOLE**  
**SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DU FOIRAIL**  
**DU AU MARDI 9 AOÛT 10H AU LUNDI 15 AOÛT 18H**

**Le Maire de Laguiolle,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu le code de la route notamment l'article L411-1,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
 Vu le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la volonté du Comité des Fêtes de Laguiolle d'organiser la fête annuelle de la Saint-Laurent,

**CONSIDERANT** la volonté du Conseil Municipal d'animer et de dynamiser la Commune de Laguiolle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire - l'association du Comité des Fêtes - est autorisée à occuper le domaine public sur la place du Foirail, dans la zone délimitée dans le plan ci-joint, du mardi 9 août 2022 10h au lundi 15 août 18h, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.  
 Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.  
 L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de Laguiolle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiolle, le lundi 1er août 2022  
 Le Maire, Vincent Alazard



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>  
 Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE  
 12210  
 mairie@laguiolle12.fr  
 tél. 05 65 51 26 30

# ZONE DÉLIMITANT L'ESPACE DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ PAR L'ASSOCIATION COMITÉ DES FÊTES DE LAGUIOLE



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30